

La CEDH dans Urgenda Foundation v. State of the Netherlands Affaire du Siècle

La CEDH dans Urgenda

Résumé :

La décision rendue en première instance dans l'affaire Urgenda (Urgenda I) ne se fonde que très peu sur la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CESDH), Urgenda utilise la CESDH comme fondement pour soutenir que l'Etat a agi illégalement en ne visant pas une réduction plus importante de ses émissions de GES. En revanche, la décision rendue en appel dans la même affaire (Urgenda II) présente un intérêt certain pour la justice climatique : elle permet aux groupes d'intérêts ayant un intérêt à agir selon le droit national de bénéficier de l'effet direct de la convention. Elle reconnaît que le réchauffement climatique menace les droits de l'Homme, en l'espèce, le droit à la vie et le droit à la vie privée et familiale. L'Etat a donc une obligation de vigilance en matière climatique. La voie est ouverte pour une nouvelle forme de responsabilité, la responsabilité climatique.

L'affaire du Siècle va se saisir de l'obligation de vigilance dégagée par la Cour d'appel pour soutenir un principe général de droit selon lequel l'Etat a une obligation générale de lutte contre le changement climatique.

Fiche

Deux contentieux climatiques, visant à tenir des Etats européens responsables de leur inaction face au changement climatique, se fondent sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH).

D'une part, aux Pays-Bas, l'affaire Urgenda : Urgenda est un institut de recherche néerlandais qui estime que l'Etat a agi illégalement en ne visant pas une réduction de ses émissions de CO2 de 40% en 2020 par rapport aux années 1990. Un recours est introduit devant le tribunal de District de la Haye. Par la suite, Le gouvernement interjette appel. Ces arrêts ont été rendus successivement en 2015 et 2018. Le gouvernement s'est également pourvu en cassation, mais l'affaire est actuellement pendante. D'autre part, en France, Notre Affaire à Tous (NAAT), Greenpeace, Oxfam et la Fondation pour la Nature et l'Homme (FNH) ont lancé un recours

contre l'Etat français pour carence fautive. Les associations reprochent à l'Etat de ne pas tenir ses engagements légaux en matière de réduction de gaz à effet de serre (GES). Cette affaire est pendante. Elle a été déposée le 14 mars devant le tribunal administratif de Paris. L'objectif recherché par l'Affaire du Siècle est similaire à Urgenda : obtenir la reconnaissance de la responsabilité de l'Etat pour carence fautive dans la réduction des émissions de GES.

Urgenda fonde son raisonnement sur une obligation de diligence qui incombe à l'Etat envers ses citoyens. Elle cite notamment la CESDH pour justifier cette obligation de diligence. Le juge doit trancher la question de savoir si Urgenda peut se prévaloir des articles 2 et 8 de la CESDH, et s'ils peuvent caractériser une faute de l'Etat le cas échéant.

L'affaire parvient devant le juge de première instance : le tribunal de district de La Haye rend une décision le 24 juin 2015 (Urgenda I). D'abord, le tribunal traite de l'effet direct des articles 2 et 8 de la CESDH. La tribunal refuse l'effet direct de ces articles sur le fondement de l'article 34 qui permet à toute personne physique, ONG ou groupe de particulier qui s'estime victime d'une violation de ses droits par un Etat Contractant de saisir la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Il estime qu'Urgenda n'a pas le statut de victime au sens de cet article. Il refuse à l'institut également le statut de victime potentielle au sens en citant l'arrêt *Van Melle et autres c/ Pays-Bas* (CEDH, 20 septembre 2009). Par ailleurs, le tribunal rappelle, citant l'arrêt de la CEDH *Kyrtatos c/ Grèce*, que l'objectif de la Convention est de protéger les droits de l'homme individuels, tels que le droit au respect de la maison, plutôt que les aspirations générales ou les besoins de la communauté dans son ensemble.

Cependant, la CESDH n'est pas dépourvue de toute influence. Le tribunal cite la CESDH au même titre que d'autres textes internationaux, comme une source d'inspiration pour évaluer le devoir de vigilance. Cela désigne le degré de liberté politique dont dispose l'Etat dans l'exercice de ses tâches et de ses pouvoirs, et le degré de préoccupation que l'Etat doit observer pour la problématique environnementale.

Enfin le tribunal statue sur la faute de l'Etat. Il se fonde sur des objectifs et des principes de la politique climatique internationale formulés par la convention de Rio 1992 pour établir que l'Etat a agi en illégalité par rapport à son obligation de diligence. Le juge recommande à l'Etat de baisser ses émissions de 25% par rapport aux années 1990.

Le gouvernement forme appel devant la cour d'appel de La Haye. La cour reconnaît d'abord l'applicabilité directe de la CEDH pour Urgenda. Ensuite, elle se fonde sur les articles 2 et 8 de la CESDH pour caractériser le devoir de diligence.

Relativement à l'applicabilité directe de la Convention, la cour d'appel relève que l'article 34 de la CESDH traite uniquement de l'accès des requérants à la CEDH. Ainsi, le juge néerlandais ne peut pas s'appuyer sur l'article 34 de la CESDH pour refuser à Urgenda la possibilité d'invoquer les articles 2 et 8 de la CESDH dans la procédure. Dès lors le juge se fonde sur le code civil

néerlandais qui prévoit les recours collectifs et les groupes d'intérêts. Urgenda remplissant les critères du code civil, il peut invoquer directement la CEDH.

Afin de poser une obligation de vigilance, la cour répertorie les obligations positives et négatives de l'Etat tirées des articles 2 et 8 de la CESDH. Après avoir rappelé que le climat peut entraver le droit à la vie et le droit à la vie privée, il conclut qu'une obligation de vigilance en découle. Pour vérifier si l'Etat a failli à son obligation de vigilance, le juge va se reposer sur deux critères : (i) la sévérité de la situation (ii) si le seuil de 25% correspond au seuil de légalité que l'Etat doit obligatoirement atteindre. La cour reconnaît que l'Etat a agi en illégalité, et va confirmer l'arrêt de première instance.

A son tour, l'Affaire du Siècle, en France, se fonde sur la CESDH. Les 4 associations requérantes avancent une obligation générale de lutte contre le changement climatique qui incombe à l'Etat Français. Elles citent, entre autre, la CESDH pour soutenir que cette obligation est reconnue au niveau conventionnel. Elles rappellent la jurisprudence de la CEDH qui fait état de l'impact du changement climatique sur le droit à la vie ainsi que sur les droits au respect de la vie privée et familiale. L'affaire Urgenda est également citée au soutien de cette prétention. Le mémoire complémentaire rappelle que la Cour d'appel de la Haye a reconnu une obligation générale de vigilance de l'Etat en matière climatique qui découle des articles 2 et 8 de la Convention.

- Textes des deux décisions :
- [Décision de 2015](#)
- [Décision de 2018](#)
- Sources :
- « Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques » sous la dir. De Marta Torre-Schaub, Christel Cournil, Sabine Lavorel et Marianne Moliner-Dubost
- Le changement climatique lié aux droits de l'homme [WWW Document], n.d. URL <https://www.unric.org/fr/actualite/3734-le-changement-climatique-lie-aux-aux-droits-de-lhomme> (accessed 6.26.19).
- Réflexions sur « l'humanisation » des changements climatiques et la « climatisation » des droits de l'Homme. Émergence et pertinence [WWW Document], n.d. URL <https://journals.openedition.org/revdh/3930> (accessed 6.26.19).
- Analyse juridique / Jugement d'Urgenda - Notre affaire à tous [WWW Document], n.d. URL <https://notreaffaireatous.org/analyse-juridique-jugement-durgenda/> (accessed 6.26.19).